

Convention Collective Nationale des Entreprises de services à la personne (IDCC 3127)

Avenant n° XX du XX janvier 2023 de révision des minima conventionnels de la Convention Collective Nationale des Entreprises de services à la personne (IDCC 3127)

Cet avenant annule et remplace l'article 1^{er} sur les minima conventionnels bruts de l'annexe II Positionnement des emplois repères. – Salaires de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 21 septembre 2012.

Compte tenu de son objet, le présent avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1 – Champs d'application

Le présent accord s'applique, conformément à l'Accord professionnel du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne, aux entreprises à but lucratif exerçant sur le territoire français.

Le présent accord n'est pas applicable à Mayotte qui bénéficie, conformément au Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance, d'un SMIC horaire différent.

Article 2 – Salaires minima conventionnels bruts

Les salaires minima de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne sont fixés comme suit :

Emploi repère	Niveau	Taux Horaire Brut
Agent d'entretien petits travaux de jardinage Agent d'entretien petits travaux de bricolage Assistant(e) de vie (1) Garde d'enfant(s)(1) Assistant(e) ménager(ère) (1)	I	11,29
Garde d'enfant(s) (2) Assistant(e) ménager(ère) (2)	II	11,38
Assistant(e) de vie (2) Garde d'enfant(s) (3)	III	11,46
Assistant(e) de vie (3)	IV	11,72

Article 3 – Égalité femmes-hommes

Les partenaires sociaux rappellent leur attachement au principe de non-discrimination en raison

du sexe de la personne, notamment en matière de rémunération.

les parties signataires rappellent que cet accord vise à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en instituant des rémunérations minimales conventionnelles applicables sans distinction de sexe et que les entreprises doivent s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire et à une ancienneté et une expérience égales.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent avenant est applicable à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Article 5 – Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent, en cas de revalorisation du Smic en 2023, à ouvrir des négociations dès le début du mois qui suit cette revalorisation afin d'actualiser les minimas de salaires en maintenant a minima les écarts définis par le présent accord.

Les partenaires sociaux s'engagent également à ouvrir des négociations sur les salaires minimas pour 2024 avant le 1^{er} janvier 2024.

Article 6 – Formalités de dépôt

Cet avenant est déposé selon les règles en vigueur.

La partie la plus diligente s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension dans les plus brefs délais.